

Circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 du 9 juillet 2007 relative au capital minimum des intermédiaires en matière de transfert de fonds

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 29 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 6 juillet 2007,

Fixe par la présente circulaire le capital minimum exigible des entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert.

Article premier

Toute personne morale agréée pour exercer l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds est tenue de justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré, dont le montant doit être égal au moins à DH 3.000.000,00 (trois millions de dirhams).

Article 2

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire et qui n'observent pas ses prescriptions disposent d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Abdellatif JOUAHRI